

## **GE\_GERICHTE ATA/787/2010 vom 5. März 2009**

GE Cour de justice, 2009-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_787\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_787_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/787/2010 du 5 mars 2009

IT: GE\_GERICHTE ATA/787/2010 del 5 marzo 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/8 - A/256/2009

b. Pour que le recours soit recevable, il faut encore que le recourant ait un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365).

L'admission du recours doit lui procurer un avantage ou supprimer un inconvénient de nature matérielle ou idéale (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne, 2000, p. 351).

L'existence d'un tel intérêt s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours sera déclaré sans objet (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 ss. ; 118 Ia 46 consid. 3c p.53 ; 111 Ib 58 consid. 2 et les références citées ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 ; ATA/270/2001 du 24 avril 2001 ; ATA/731/2000 du 5 décembre 2000 ; ATA/295/1997 du 6 mai 1997 ; A. GRISEL, Traité de droit administratif, Neuchâtel, 1984, p. 900 ).

En l'espèce, à ce jour, le recourant est fonctionnaire du corps de police et son intérêt à l'annulation de la décision litigieuse reste entier, indépendamment des autres changements opérés par l'intimé dans ses services.

En conséquence, le recours est recevable.

#### **E. 2**

mars 2004 ; ATA/39/2004 du 13 janvier 2004 consid. 2).

En l'espèce, le tribunal de céans renoncera à administrer les preuves offertes, celles-ci n'étant pas susceptibles de modifier la solution du litige, comme il sera vu ci-dessous.

- 6/8 - A/256/2009

#### **E. 3**

Le litige porte sur un changement d'affectation décidé en vertu de l'art. 30 al. 3 LPol.

#### **E. 4**

Le commandant de la gendarmerie, le chef de la police judiciaire et le chef de la police de la sécurité internationale décident de l'affectation de leurs collaborateurs selon leurs aptitudes et les besoins. La durée de l'affectation à un poste de travail dépend des exigences du service (art. 30 al. 3 LPol).

La légalité de la décision dépend donc de la réalisation de deux conditions, soit l'adéquation des aptitudes du collaborateur à celles requises pour l'affectation et les besoins du service. Cette dernière condition devant être réalisée tant pour l'ancienne affectation que pour la

nouvelle.

## **E. 5**

a. L'art. 30 al. 3 LPol a été introduit dans la loi lors de sa révision en 1981.

Sa teneur correspond à une pratique déjà en vigueur dans la police (Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève 1981 I p. 573). Cette disposition doit permettre une organisation rationnelle du travail et implique que le commandement puisse modifier en tout temps l'affectation d'un membre du corps de police à un poste de travail correspondant à son grade.

b. Le système est similaire dans la fonction publique cantonale dans lequel l'art. 12 al. 1 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05) prévoit que l'affectation d'un membre du personnel dépend des besoins de l'administration ou de l'établissement et peut être modifiée en tout temps.

c. Cette notion de mutation pour les besoins du service se retrouve également dans l'ancien droit de la fonction publique fédérale (art. 9 de l'ancienne loi sur le statu des fonctionnaires - LStF). Dans ce cadre, la nouvelle affectation devait également avoir pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'administration (Arrêt du Tribunal fédéral 8D\_8/2009 du 16 août 2010, consid. 4.6).

## **E. 6**

La notion des besoins et/ou exigences du service telle qu'elle se retrouve dans ces législations vise à garantir à l'administration une certaine souplesse dans la mise à contribution de son personnel, mais ceci uniquement en considération des nécessités d'une saine et efficace gestion des services publics devant permettre à ceux-ci de faire face à leur mission (ATA/630/2006 du 28 novembre 2006).

En l'espèce, les déclarations des parties et les pièces du dossier ont permis d'établir que le poste auquel le recourant devait être affecté depuis le 1er février 2009 n'existait pas auparavant. Il est également établi que le cahier des charges de la nouvelle fonction a été rédigé lors de la décision de transfert et envoyé par courriel au recourant mais n'a pas été précisé ni formalisé depuis.

- 7/8 - A/256/2009

Depuis cette date également, soit depuis plus de vingt-et-un mois, le poste prévu n'a pas été attribué à un autre fonctionnaire de la police et le recourant n'a pas été remplacé dans cette fonction.

Au vu de ces éléments, force est de constater qu'il n'est pas possible de considérer comme vraisemblable, dans le cadre d'une gestion saine et efficace des services concernés, que le poste prévu pour le recourant corresponde à des besoins ou exigences du service, au sens défini ci-dessus.

Il apparaît dès lors que la décision ne peut être valablement fondée sur des besoins du service qui s'avèrent, en l'espèce, inexistantes.

L'une des conditions d'un changement d'affectation au sens de l'art. 30 al. 3 LPol n'étant pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la réalisation des autres conditions, le recours devant être admis pour ce motif déjà.

En conséquence, la décision de changement d'affectation du recourant qui ne répond pas aux exigences de l'art. 30 al. 3 LPol sera annulée.

**E. 7**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du corps de police, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui comparait en personne et n'a pas allégué avoir exposé des frais pour sa défense (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.